

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 06 février 2024**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

L'an 2024, le 06 février 2024 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Luc NORMAND, Maire.

Étaient présents : Monsieur Luc NORMAND, Madame Mauricette HELLO, Monsieur Bruno GUITTENY, Madame Marie-Pierre BOUÉ, Madame Valérie BOYER, Monsieur Alain GAUTIER, Monsieur José ORTEGA, Madame Caroline POISBEAU, Monsieur Olivier NORMAND et Monsieur Ludovic GAUTIER.

Étaient absents : Monsieur Philippe BOYER ayant donné procuration à Madame Valérie BOYER, Madame Frédérique PIGREE ayant donné procuration à Monsieur José ORTEGA, Monsieur Stéphane CHAULOUX ayant donné procuration à Monsieur Olivier NORMAND, Madame Dorothee NICOLAS ayant donné procuration à Madame Marie-Pierre BOUÉ, Madame Delphine HARDY, excusée, excusés.

Monsieur José ORTEGA a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 12 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR** :

**1 – FINANCES PUBLIQUES**

- 1-1. Attribution des subventions
- 1-2. Tarifs communaux
- 1-3. Vote des taxes locales
- 1-4. Commerce Multiservices : Emprunt : délégation de pouvoir

**2- PERSONNEL COMMUNAL**

- 2-1. Régime indemnitaire des contractuels (selon les catégories)
- 2-2. Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents territoriaux

**L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.**

**1 – FINANCES PUBLIQUES**

**1-1. Attribution des subventions**

Monsieur le Maire expose que les associations de la commune et différentes associations implantées dans le Pays de Retz ou dans l'agglomération nantaise ont adressé à la commune leur demande de subvention pour l'année 2024.

Il rappelle que toute association subventionnée par la commune doit fournir un bilan de fin d'année.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité**, le Conseil Municipal **DECIDE** de maintenir le montant de la subvention à 75 € pour les associations communales, et de les inscrire au compte 65748 du budget principal 2024 pour un montant total de 1 950€.

Monsieur le Maire précise que la seule augmentation provient d'ANADOM, laquelle est imposée.

Jo

1 NL

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 06 février 2024**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

**Valérie BOYER** : demande si Lau danse a droit à une subvention

**Luc NORMAND** : explique que Lau Danse ne demande rien et qu'eux ainsi que le foot, on paye l'électricité, ils ont des espaces dédiés (terrain, salle...), en plus, ces associations ne demandent rien. Salle dédiée à Lau'danse. Les autres associations se partagent les salles disponibles

**Valérie BOYER** : doute sur la nécessité de donner à DABIN qui ne fait rien pour la Commune

**Luc NORMAND** dit que pour changer les choses, il faut délibérer car pour l'instant, toutes les associations qui demandent et fournissent les documents y ont droit : égalité.

Si on enlève l'école, cela ne fait que 450€ en subventions!

**Mauricette HELLO** dit que l'école, c'est pour les voyages, promenades

**Luc NORMAND** dit que pour l'école, ça a été décidé vers 2008, car ils demandaient 5000€ d'un coup pour des voyages, donc il a été décidé 1000€/an et après « vous gérez ».

**José ORTEGA** demande si on augmente l'école

**Luc NORMAND** dit qu'il faudrait revoter mais ça a été décidé avant (2008) et quand il y a besoin, comme en 2023, la mairie a fait une rallonge de 300/400€ à cause de problèmes de transport.

1	ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE	Accordé
1.1	Association les amis du temps libre	75 €
1.2	Association des parents d'élèves	75 €
1.3	Association des chasseurs	75 €
1.4	Dabin Arts & Energies	75 €
1.5	La Ribouldingue	75 €
1.6	Les Chanteurs des Marais	75 €
2	<b>AFFAIRES SCOLAIRES</b>	
2.1	Coopérative Ecole	300 €
2.2	Classe de découverte école	1 000 €
3	<b>ACTIONS SOCIALES</b>	
3.1	ANADOM (anciennement DOMUS)	200 €
<b>T O T A L</b>		<b>1950 €</b>

## 1 - FINANCES PUBLIQUES

### 1-2. Tarifs communaux

Le Conseil Municipal, **après délibération et à l'unanimité, DECIDE** de maintenir les mêmes tarifs sur 2024 pour le gîte, la salle des loisirs et la salle Yvon BARBOT.

### GITE ET SALLE DES LOISIRS :

<b>Gite avec son parc</b>	
Parc du gîte : associations Cheixoises	<b>Gratuit</b>
Parc du gîte : associations hors commune	<b>36 €</b>
La nuitée par personne (à partir de 12 ans) (17 h à 10 h)	<b>25 €</b>
La nuitée par enfant de moins de 12 ans	<b>10 €</b>
Forfait gîte complet : la nuitée	<b>163 €</b>
Forfait chauffage du 01/10 au 30/04 : par jour et par location	<b>11 €</b>
Caution ménage /état de la salle et matériel	<b>400 €</b>
<b>Salle des loisirs</b>	
Réunions associations Cheixoises, obsèques	<b>Gratuit</b>
La journée habitants de Cheix (du lundi au jeudi)	<b>102 €</b>

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 06 février 2024  
CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

Week-end et jours fériés habitants de Cheix	<b>153 €</b>
La journée habitants hors commune (du lundi au jeudi)	<b>132 €</b>
Week-end et jours fériés habitants hors commune	<b>204 €</b>

Forfait chauffage du 01/10 au 30/04 : par jour et par location	<b>11 €</b>
Obsèques pour les habitants de Cheix	<b>Gratuit</b>
Caution ménage/ état salle et matériel	<b>400 €</b>

**SALLE YVON BARBOT :**

		Tarifs	Du 01/05 au 30/09	Du 01/10 au 30/04
<b>WEEK-END ET JOURS FERIES</b>	Habitants de Cheix-en-Retz		<b>312 €</b>	<b>364 €</b>
	Habitants hors commune		<b>520 €</b>	<b>572 €</b>
<b>JOURNEE EN SEMAINE (du lundi au jeudi)</b>	Habitants de Cheix-en-Retz		<b>156 €</b>	<b>182 €</b>
	Habitants hors commune		<b>260 €</b>	<b>286 €</b>
<b>EVENEMENTS ASSOCIATIFS</b>	Associations cheixoises Gendarmerie Pompiers (et tout rassemblement ayant un lien avec ceux-ci)		<b>30 €</b> les 3 premières réservations de l'année (au-delà : tarif «habitants de Cheix»)	<b>30 €</b> les 3 premières réservations de l'année (au-delà : tarif «habitants de Cheix»)
<b>CAUTIONS</b>	Ménage/ salle / matériel		<b>400 €</b>	<b>400 €</b>

*Valérie BOYER demande si on maintient le même tarif pour le forfait chauffage, on a pris 10% d'augmentation quand même !*

*Luc NORMAND : on a mis ce forfait en place l'année dernière, on n'a pas augmenté le reste, mais même si on augmente de 2%, cela représentera très peu. A savoir également que le gîte est loué en semaine (pas le week-end) par le responsable d'un chantier d'éoliennes à Rouans et cela procure un revenu supplémentaire. On peut continuer à louer le week-end.*

*Valérie BOYER approuve et trouve que c'est bien de ne pas augmenter*

*Bruno GUITTENY constate que depuis le COVID, il y a une baisse de locations. Avant la salle Yvon BARBOT était louée très souvent, maintenant, c'est une fois par mois en moyenne. La salle des loisirs se loue mieux.*

**AUTRES TARIFS :**

**FRAIS DE SCOLARISATION :**

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

La participation par enfant scolarisé à l'école « Jean de la Fontaine » aux communes extérieures (sauf dérogation), pour l'année scolaire 2024-2025 est proposée à 691 € (comme en 2023-2024).

**CONSEIL MUNICIPAL  
CHEIX-EN-RETZ  
SÉANCE DU 06 février 2024  
CONVOICATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

**AUTRES TARIFS (pour une application au 1<sup>er</sup> avril 2023) inchangés au 1<sup>er</sup> avril 2024**

LIBELLES	Tarifs au 01/04/2024
Droit de place – Camion de moins de 12 mètres	14 €
Camion de 12 mètres et plus	40 €
Concession cimetière 15 ans	224 €
Concession cimetière 30 ans	392 €
Concession cimetière 50 ans	612 €
Colombarium :	
La case pour 15 ans	504 €
La case pour 30 ans	892 €
Taxe d'ouverture de la case pour une urne supplémentaire	173 €
Jardin du souvenir (dispersion des cendres et fourniture plaque)	137 €

Le Conseil Municipal, **après délibération et à l'unanimité, DECIDE** de maintenir les mêmes tarifs sur les frais de scolarisation et sur « les autres tarifs » (Droit de place, concessions cimetière).

*Luc NORMAND dit que les frais de scolarisation s'appliquent sur toutes les communes. Approbation générale.*

*Valérie BOYER demande ce qu'est le droit de place*

*Luc NORMAND précise que c'est quand il y a Marché mais il n'y en a pas dans la commune. Parfois, il y a des camions qui vendent, mais on ne fait pas payer si l'objectif est de rendre service à la commune (pizza par exemple).*

## **1 – FINANCES PUBLIQUES**

### **1.3. Vote des taxes**

Les taux des taxes directes locales doivent être fixés par le Conseil Municipal.  
Les éléments, aujourd'hui, en sont les suivants :

Taxe foncière bâti :	38,56%
Taxe foncière non bâti :	69,25%
Taxe d'habitation :	19,75%

Des nouvelles règles sont applicables au taux de Taxe d'Habitation (TH) à compter de 2023. L'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a modifié les règles de lien entre les taux, la Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB) se substituant à la TH. De 2020 à 2022, à titre dérogatoire, les taux de TH ont toutefois été gelés à leur niveau de 2019. À compter de 2023, les communes et EPCI à fiscalité propre retrouvent leur capacité à moduler leur taux de Taxe d'Habitation ; la base d'imposition de la taxe étant toutefois réduite aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu les articles 1379, 1407 et suivants, 1639A, 1636B sexies et suivants du Code Générale des Impôts,

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 06 février 2024**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

Après en avoir délibéré et à **TREIZE VOIX POUR UNE ABSTENTION**, le Conseil Municipal **DECIDE DE :**

- D'augmenter le taux de la taxe sur le foncier bâti de 2%
- D'augmenter de 4% le taux de la taxe d'habitation,
- De maintenir le taux du foncier non bâti.

Le résultat de ce vote se traduit ainsi : Pour 2024 :

<b>Taxe foncière bâti :</b>	<b>39,33%</b>
<b>Taxe foncière non bâti :</b>	<b>69,25%</b>
<b>Taxe d'habitation :</b>	<b>20,54%</b>

Le montant des produits sera inscrit au budget principal 2024 au compte 73111.

**Luc NORMAND** : les locaux meublés non affectés à l'habitation principale concernent les airbnb. Ne pas augmenter plus de 2% la taxe foncière bâti est une promesse de campagne. Pour la taxe d'habitation, il y a trois résidences secondaires.

**Valérie BOYER** et **Bruno GUITTENY** : pour la taxe d'habitation, ce sont les impôts qui s'en occupent

**Valérie BOYER** : logements de fonction sont concernés

**Luc NORMAND** : donc il y en a plus

**Bruno GUITTENY** : sur la côte, il y en a beaucoup

**José ORTEGA** : pourquoi on ne bouge pas la TF non bâti ? Faire un effort commun

**Luc NORMAND** : outil de travail, ça ne rapporte rien

**José ORTEGA** : Peu importe, on manque de sous,

**Bruno GUITTENY** : on ne l'a jamais augmenté

**José ORTEGA** : ça rapporte 150€, tout le monde doit payer

**Bruno GUITTENY** : ce sont les agriculteurs

**José ORTEGA** : des gens sont aussi en difficulté et la TF augmente

**Bruno GUITTENY** : Pourquoi tu en parles maintenant alors que ça fait des années qu'on n'y touche pas ?

**José ORTEGA** : j'en ai parlé l'année dernière

**Valérie BOYER** : c'est vrai, il en a parlé l'année dernière

**José ORTEGA** : c'est une question d'équité, augmenter même de 0,5%, c'est le principe

**Luc NORMAND** : c'est un mauvais message à envoyer

**Olivier NORMAND** : la taxe d'assèchement des marais et la taxe du GEMAPI : 2 taxes en plus pour eux (les agriculteurs)

**Marie-Pierre BOUE** : faire un comparatif l'année prochaine avec les autres communes

**Luc NORMAND** : on est les plus chères des 15 communes. Les terres de Cheix avaient une valeur importante il y a 30 ans avec les marais mais ce n'est plus le cas

**Valérie BOYER** : augmenter la TH, pas de problème

**José ORTEGA** : il faut les services en face

**Luc NORMAND** : on augmente de la moitié du coût de la vie (2023 : +4,09% inflation), on prend à notre charge le reste

On décide de 18% du budget de la commune

**Caroline POISBEAU** : on est d'accord sur le principe de José mais c'est difficile

**Valérie BOYER** : on est une petite commune, c'est ici qu'on doit aller chercher l'argent

**Luc NORMAND** : ça fait 6017€ en plus à 2% sur le foncier bâti.

**Caroline POISBEAU** : quand on regarde les moyennes, on est au-dessus

**Valérie BOYER** : les petites communes sont plus chères

**Luc NORMAND** : il y a d'autres taxes qui viennent se greffer TFNB : 24 367€

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 06 février 2024**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

**1-4. Emprunt :**

Dans le cadre de l'aménagement du bourg, il a été décidé de construire un commerce multiservices. Il est prévu que la construction débute le 14 septembre 2024.

Le plan de financement prévoit un financement en partie par un emprunt sur les travaux.

Dans le but de financer ces travaux estimés à environ 800 000 €, une consultation a été lancée auprès de trois banques.

La meilleure proposition à ce jour émane du Crédit Mutuel, Centre Ouest, sous forme d'un prêt-relais, à 4,12% en taux fixe (proposition du Crédit Mutuel du 22/01/2024) sur 36 mois.

Dans la mesure où des demandes de subventions ont été faites et seront versées dans un délai de deux ans, le prêt-relais permet de rembourser sans pénalités de remboursement anticipé le prêt et d'éviter de pénaliser la commune sur d'autres projets. Ce qui serait le cas si on opte pour un prêt long terme (10 ou 15 ans) dont les taux proposés sont à 4,09% pour 10 ans et 4,19% pour 15 ans (proposition du Crédit Mutuel du 22/01/2024).

Il s'agit pour l'instant d'une proposition, ce prêt est prévu pour septembre 2024, le montage du prêt doit se faire en mai, avec des taux actualisés, si les taux dépassent 4,12%, une délibération devra se refaire.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

D'opter sur le principe d'un prêt-relais sur 36 mois, avec un taux moyen de 4,12% (proposition du Crédit Mutuel, Centre Ouest au 22/01/2024)

- Contracter un emprunt d'un montant d'environ 800 000 € à taux fixe sur 36 mois
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat

**José ORTEGA** : on aura des pénalités en cas de remboursement anticipé ?

**Luc NORMAND** : non, c'est un prêt-relais

**Ludovic GAUTIER** : c'est avec assurance les 4,12% ?

**Luc NORMAND** : très bonne question Ludovic, non, pas d'assurance pour la commune.

**2- PERSONNEL COMMUNAL**

**2-1. Régime indemnitaire des contractuels**

**2-1-1. Indemnité des contractuels :**

**Recrutement du Secrétaire Général selon le grade : ATTACHE TERRITORIAL /Echelon 11/Cat. A**

L'embauche au 04 janvier 2024 sur un poste de « Secrétaire Général » en tant que contractuel à équivalence de grade de « ATTACHE TERRITORIAL /Echelon 11/Cat. A » s'est faite sur la proposition d'une rémunération nette de 3000€ /mois (salaire + primes)

La rémunération maximale possible suivant le grade est de 3337,64€ bruts mensuels, soit 2570€ nets par mois.

Le régime indemnitaire, le RIFSEEP, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis la prime de fin d'année, ne peut pas être versé aux agents contractuels en l'état actuel de la délibération du 19/12/2022.

Le Conseil Municipal, **après délibération et à l'unanimité, DECIDE** de prévoir un régime indemnitaire, le RIFSEEP, pour les contractuels à équivalence catégorie A soit **6717€ bruts** par an et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime (compte 64138).

Après délibérations, la proposition doit être soumise au Comité Social qui se réunit le 22 mars.

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 06 février 2024**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

**Luc NORMAND** : on n'avait pas prévu de primes pour les contractuels

**Caroline POISBEAU** : il s'agit d'une rémunération de 2570€ hors prime? Ce n'est pas clair, il faut le préciser

**Luc NORMAND** : oui, c'est hors prime

**Valérie BOYER** : Pas les mêmes cotisations entre les fonctionnaires et les contractuels (cotisation chômage)

**José ORTEGA** : je n'ai pas tout compris

**Luc NORMAND** : on met une prime pour les contractuels pour les catégories A

**Marie-Pierre BOUE** : uniquement pour les catégories A

**José ORTEGA** : c'est divisé en 3 ?

**Luc NORMAND** : Non en 12, c'est vu avec le CDG

**José ORTEGA** : cela est fait pour atteindre 3000€/mois

**Luc NORMAND** : oui

### **2-1-2. Durée contractuelle :**

Pour les contractuels, le contrat est basé sur le fondement de l'article **L332-14 du code général de la fonction publique**, lequel prévoit un contrat d'une durée d'un an, renouvelable un an, soit un total de deux ans :

*Pour mémoire : Article L332-14 du code général de la fonction publique : Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L.313-4.*

*Le contrat de ces agents est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.*

*Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir*

A compter du 1er janvier 2024, l'article L 332-8 7° de la loi 2023-1380 du 30 décembre 2023, est applicable si les conditions sont remplies.

Sur le fondement de cet article, après délibérations, un contractuel peut être recruté par le biais d'un contrat sur 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, reconduction ensuite en CDI.

Les conditions sont les suivantes :

#### **Article L332-8**

*Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants :*

*1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;*

*2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;*

*3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ;*

*4° Pour tous les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création ;*

*5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois*

20 N°  
7

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 06 février 2024**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

**6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ;**

**7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.**

**Article L332-9**

*Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans.*

*Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.*

Le Conseil Municipal, **après délibération et à l'unanimité, DECIDE** de modifier l'article visé pour l'embauche de contractuels équivalence catégorie A et B, en cas de nécessité de personnel, de passer à l'article L 332-8 7° du code de la Fonction Publique, dans la mesure où les conditions sont remplies.

**Valérie BOYER** : on n'arrive plus à recruter de fonctionnaires

**José ORTEGA** : on ne l'avait pas voté ?

**Luc NORMAND** : si on ne stagiaire pas, la personne part. C'est une nouvelle loi.

*L'objectif est de fidéliser, de garder les gens.*

**2-2. Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents territoriaux**

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour amortir le choc de l'inflation.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

*Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.*

La prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois dépasser les plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'Etat et aux employeurs hospitaliers. Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**CHEIX-EN-RETZ**  
**SÉANCE DU 06 février 2024**  
**CONVOCATIONS ADRESSÉES LE 01 février 2024**

Après en avoir délibéré et à **TREIZE VOIX POUR DEUX ABSTENTIONS**, le Conseil Municipal **DECIDE DE** verser la prime pouvoir d'achat exceptionnelle au plafond prévu par le décret, soit **6 870,16 €** au global, dispatchés entre les 13 agents territoriaux concernés (selon le temps travaillé et selon les revenus) et d'inscrire cette prime au budget sur le compte 64118.

**Luc NORMAND** : on donne le maximum mais c'est en fonction du temps de travail et de leur revenu, au prorata

**José ORTEGA** : Pourquoi Lucie touche une prime ?

**Luc NORMAND, Caroline POISBEAU** : elle a travaillé en 2023

**Olivier NORMAND** : c'est comme une prime d'intéressement,

**Luc NORMAND** : Caroline n'y a pas droit car elle n'était pas là en 2023

**Valérie BOYER** : moi, j'ai eu la prime, je suis partie en juin, au prorata du temps passé

**Luc NORMAND** : les gens de Bouguenais vont toucher leur prime mais pas Lucie

**José ORTEGA** : Pas normal, elle n'est plus là

**Mauricette HELLO** : c'est la loi

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,  
José ORTEGA



Le Maire,  
Luc NORMAND



